



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assainissement

Question écrite n° 19600

### Texte de la question

M. Jean-Claude Perez demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir l'éclairer sur les conditions légales de perception par les communes des redevances du service d'eau et d'assainissement prévues par le code général des collectivités territoriales. Il souhaite savoir s'il est exact, par application d'une réglementation ou d'une jurisprudence, qu'une commune est tenue de ne pas faire payer ces redevances aux propriétaires des immeubles, effectivement raccordés au réseau public d'eau et d'assainissement, dès lors que ces immeubles ne peuvent être qualifiés, pour différentes raisons, d'habitables (construction inachevée d'immeubles ayant fait l'objet de permis de construire à usage d'habitation, affectations autres que l'habitation, etc.). Il indique que la question se pose en particulier dans une petite commune rurale de moins de vingt habitants permanents qui a été autorisée, par arrêté préfectoral, à pratiquer un prix forfaitaire de l'eau.

### Texte de la réponse

L'article L. 33 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Toute personne raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement est donc considérée comme usager du service d'assainissement. Elle est en conséquence assujettie au versement de la redevance d'assainissement, celle-ci étant assise sur le volume d'eau prélevé ou, le cas échéant, sur le forfait facturé en matière de consommation d'eau (article R. 372-9 du code des communes). Cependant, le montant de la redevance doit correspondre à la valeur du service rendu (CE, 21 novembre 1958, syndicat national des transporteurs aériens). Même si un immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement, la redevance n'est pas due en l'absence de rejets d'eaux usées dans le réseau. L'usager potentiel du service d'assainissement doit fournir les éléments permettant d'établir qu'il ne rejette pas d'eaux usées dans le réseau. C'est le cas notamment si aucun abonnement d'eau n'a été souscrit pour un immeuble, ou si l'eau utilisée est fournie par des branchements spécifiques qui ne sont pas reliés à un immeuble, quel qu'en soit l'usage, personnel ou professionnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Perez](#)

**Circonscription :** Aude (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19600

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 28 septembre 1998, page 5242

**Réponse publiée le** : 21 décembre 1998, page 6990